

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 167

présenté par
M. Myard et M. Debré

ARTICLE 25

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la disposition prévoyant l'application de la procédure prévue à l'article 13 de la Constitution pour la nomination par le Président de la République des membres du Conseil constitutionnel.

Cette réforme est contraire au principe de séparation des pouvoirs, et déséquilibre les institutions ; en outre, il est totalement illogique que seul le pouvoir de nomination conféré au Président de la République pour la nomination des membres du Conseil constitutionnel soit concerné par cette réforme. Elle n'est pas acceptable.